

Statut du
Centre DE RECHERCHE EUROPEEN
EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
CERCA TROVA

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : Centre de Recherche Européen en Sciences Humaines et Sociales CERCA TROVA.

ARTICLE II - Objet

Le CERCA TROVA a pour objet de contribuer au progrès de la connaissance dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales.

A cette fin, le CERCA TROVA se propose notamment :

- De contribuer à la production de recherches dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales, sous l'angle de l'hétérogénéité d'information, et de valoriser leurs applications pratiques, notamment en psychologie, économie et finances. Il mobilise les moyens nécessaires à cette fin et les met à disposition des membres chercheurs actifs.
- De diffuser et valoriser les activités et résultats de recherche produits par ses membres actifs par différents moyens de communication (site internet, organisation ou participation à des conférences, publication d'ouvrages, etc.) auprès du plus large public (particuliers, institutions et collectivités publiques, etc.)

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 67, Avenue Alsace-Lorraine, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

ARTICLE IV - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE V - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration.

D.W
~~AW~~
A.L.
M.
L.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VI - Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres fondateurs, les membres présents lors de l'Assemblée Générale constitutive. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils versent une cotisation annuelle au moins égale à la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Sont membres actifs, les personnes physiques qui s'investissent de manière notable, en terme de recherche, de travail ou de temps, dans l'activité de recherche du Centre. Ils sont cooptés par le bureau, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils versent une cotisation annuelle au moins égale à la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale à la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE VII - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et mentionné dans le Règlement Intérieur. L'adhésion prend effet au 1^{er} du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion accompagnée du règlement. Elle est renouvelable un an plus tard.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'acceptation du Bureau selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur, comme précisé dans l'article VI des présents statuts.

ARTICLE VIII - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation au bout d'une année,
- la démission adressée par courriel ou lettre simple au siège de l'association,
- le décès,
- la radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

ARTICLE IX - Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE X - Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale ordinaire (en présentiel ou en virtuel), soit en Assemblée Générale extraordinaire (en présentiel). Dans tous les cas, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres votant disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

AL. M.
P.W.
[Signature]
P.L.
[Signature]

ARTICLE XI - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres votants peuvent s'y faire représenter par un membre de leur choix, muni d'un pouvoir écrit. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE XII - Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin majoritaire simple des membres, un bureau composé au minimum de 2 personnes assumant les fonctions de:

- Président(e),
- Trésorier(e),
- Secrétaire.

Elle peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Seuls les membres du Bureau sont habilités à représenter l'association. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

ARTICLE XIII - Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE XIV - Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE XV - Décisions extraordinaires

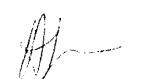
Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent la majorité absolue des membres votants. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE XVI - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et mis à jour par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

17.11




AL


As. 2011

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVII - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 ;
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966; et, à cet effet, l'association s'obligerait à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris le cas échéant ceux des comités locaux ;
 - à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVIII - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations ou organismes publics poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale dans le cadre prévu par la loi.

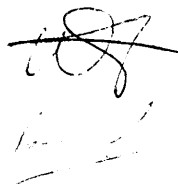
Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 12 avril 2010.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2010.

Le Président,



Le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire

